

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE COMMUNE DE FARGUES SAINT-HILAIRE

Plan Local d'Urbanisme

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET **DE PROGRAMMATION (OAP)**

P.L.U	PRESCRIT	ARRÊTÉ	APPROUVÉ	
ELABORATION DU POS	Le 02.12.1983	Le 04.01.1994	Le 15.12.1994	
MODIFICATION N°1			Le 12.02.2001	
REVISION DU POS/ ELABORATION DU PLU	Le 17.11.2008	Le 11.07.2013	Le	
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉCISION MUNICIPALE EN DATE DE CE JOUR :		Le Maire		

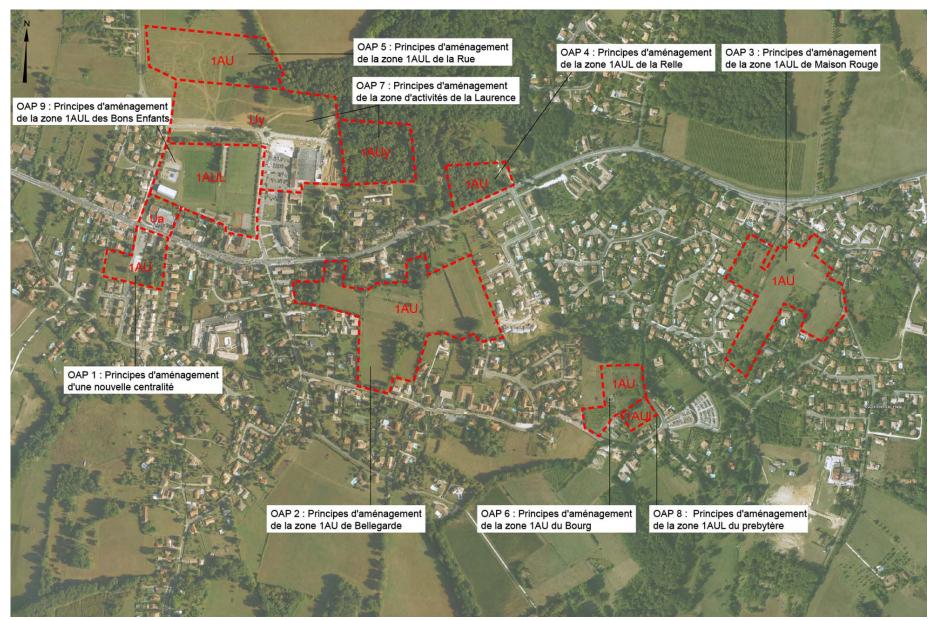
54 rue Toufaire 17300 Rochefort tel: 05 46 99 00 64 fax: 05 46 99 49 02

ponant.urba@wanadoo.fr

SECOTRAP tel: 05 56 96 89 93 fax: 05 56 96 88 53 secotrap@secotrap.fr

SOMMAIRE

relative à l'aménagement centre-bourg des Bons-Enfants	р	04
DAP1 : Principes d'aménagement d'une nouvelle centralité	р	04
2 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation		
relatives à l'aménagement des zones 1AU	p	06
DAP2 : Principes d'aménagement de la zone 1AU de Bellegarde	p	09
DAP3 : Principes d'aménagement de la zone 1AU de Maison Rouge	•	10
DAP4 : Principes d'aménagement de la zone 1AU de La Relle		11
DAP5 : Principes d'aménagement de la zone 1AU de La Rue		12
DAP6 : Principes d'aménagement de la zone 1AU de la Place de l'église		13
es illustrations de principe	þ	14
3 - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation		
relative à l'aménagement de la zone d'activités de la Laurence (zones Uy et 1AUy)	p	16
DAP7 : Principes d'aménagement des zones Uy et 1AUy - Zone d'activités de la Laurence	p	16
I - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation		
relatives à l'aménagement des zones d'équipements collectifs (zones 1AUL)	p	19
DAP8 : Principes d'aménagement de la zone 1AUL du Presbytère	р	20
DAP9 : Principes d'aménagement de la zone 1AUL des Bons Enfants	p	21



LOCALISATION DES OAP

1 - L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG DES BONS-ENFANTS

La plupart des commerces, services, équipements s'est installée le long de la RD 936. La future déviation de la RD 936 va bouleverser les usages et pratiques dans le bourg : il s'agira, dans les années à venir, d'aménager un véritable centre-bourg autour de l'Avenue de l'Entre-deux-Mers, de l'avenue de Lignan jusqu'à l'avenue des Bons Enfants.

Le centre-bourg s'organisera ainsi autour d'un nouvel espace public identitaire : une place, au carrefour de l'avenue des Bons enfants, qui constituera la nouvelle entrée du bourg, et de l'Avenue de l'Entre-Deux-Mers.

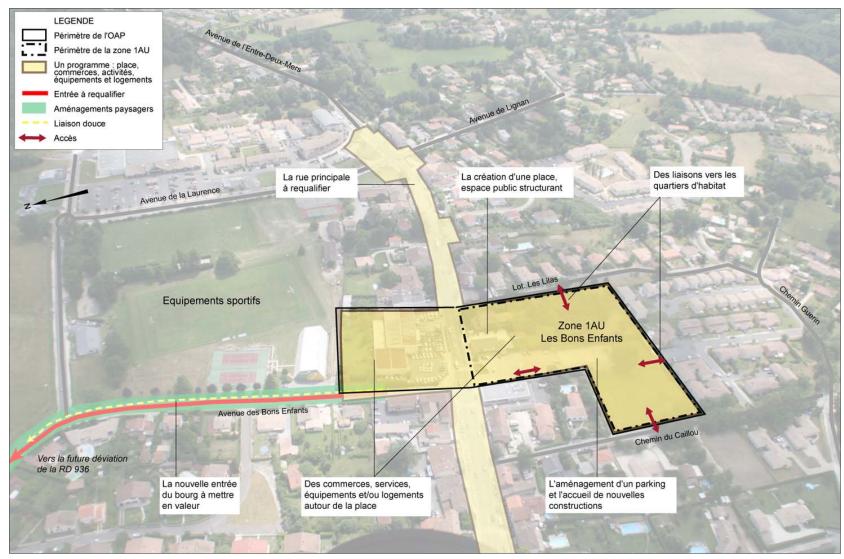
Le réaménagement des espaces publics du centre-bourg devra permettre de :

- donner une nouvelle identité au centre-bourg ;
- favoriser les déplacements des habitants (à pieds, à vélo) ;
- délimiter les espaces commerciaux et conforter leur desserte par du stationnement approprié;
- redonner à l'avenue de l'Entre-Deux-Mers, un véritable statut de rue.

Cette OAP repose particulièrement sur :

- la mise en valeur de la nouvelle entrée du bourg (avenue des Bons Enfants) débouchant sur la future place, marquant le centre-bourg ;
- la création d'une place, espace public majeur au cœur du bourg ;
- le repositionnement de commerces, services, équipements et logements autour de ce nouvel espace ;
- l'aménagement d'espaces de stationnement permettant de desservir le centre-bourg ;
- la densification possible des espaces situés à l'arrière de la place : de nouvelles opérations reliées aux quartiers d'habitat existants.

Cette OAP concerne pour partie la zone Ua et la zone 1AU des Bons-Enfants.



OAP1: PRINCIPES D'AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE CENTRALITE

2 - LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES ZONES 1AU

Les nouveaux habitants seront essentiellement accueillis dans les zones d'urbanisation future 1AU. Les zones 1AU sont urbanisables immédiatement, sous forme d'opérations d'aménagement couvrant tout ou partie de la zone.

6 zones 1AU sont ainsi délimitées et, dans la mesure où les élus ont retenu dans une orientation générale le fait de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants, ces zones 1AU sont dans le bourg :

- la zone 1AU de Bellegarde (7,7), entre le bourg des Bons Enfants et les opérations récentes (le Tertre des Forges, etc) (OAP2);
- la zone 1AU de Maison Rouge (4,9 ha) permettra de recomposer les extensions de l'Ouest du bourg (OAP3) ;
- la zone 1AU de La Relle (1,0 ha) permettra de relier les quartiers récents du bourg et la zone d'activité de la Laurence (OAP4);
- la zone 1AU de la Rue (3,9 ha, dont 2,9 ha disponibles) (OAP5);
- la zone 1AU du la place de l'église (1,3 ha) (OAP6).

Les aménagements et l'équipement, à l'intérieur de ces zones, seront réalisés par les aménageurs, publics ou privés, qui devront raccorder les opérations aux réseaux existants en périphérie, et notamment en matière d'assainissement.

- Les principes d'aménagement et les recommandations

Les principes d'aménagement des zones 1AU et 2AU respecteront les fondements du développement durable :

- une bonne insertion dans les sites et les paysages, notamment par :
- . le traitement paysager des espaces de transition entre les espaces agricoles ou naturels limitrophes et les parties urbanisées ;
- . la prise en compte de la topographie ;
- des quartiers agréables et conviviaux par :
- . le développement des liaisons entre les secteurs déjà bâtis et les nouveaux quartiers, notamment des liaisons douces (piétonnes et cyclables), et en évitant les voies en impasse (quartiers repliés sur eux-mêmes);
- . la sécurisation des accès à chacune de ces zones, pour les automobiles, les vélos, les piétons et les habitants, en assurant une cohabitation apaisée pour les usagers ;
- . l'aménagement d'espaces publics ;
- une faible imperméabilisation des sols : l'emprise des voies de dessertes internes sera réduite au minimum ;
- une implantation des constructions sur la parcelle permettant de bénéficier du meilleur ensoleillement possible en favorisant une implantation des bâtiments, dans leur plus grande largeur, suivant un axe Ouest-Est;
- la gestion des eaux de pluie :
- . recueil des eaux de ruissellement, à l'échelle de chaque zone et de chaque opération d'aménagement, en tenant compte de la topographie, de la nature des sols, des fossés et exutoires naturels existants ;
- . limitation de l'imperméabilisation des sols par le maintien de surfaces végétalisées et choix de matériaux drainants pour le recouvrement des surfaces artificialisées ;
- une faible consommation d'espace, en proposant des formes urbaines peu consommatrices de surfaces, structurées autour d'espaces paysagers et de liaisons douces.

Des recommandations auprès des nouveaux habitants devraient permettre de les inciter à :

- recueillir leurs eaux de pluies,
- paysager leur parcelle afin de se protéger des vents dominants,
- concevoir des bâtiments peu consommateurs d'énergie (matériaux, conception, protection, etc),
- imperméabiliser le moins possible leur parcelle,
- utiliser, au-delà de la bonne implantation, les énergies renouvelables les plus appropriées (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires, chauffage au bois, etc).

- Entrées de ville : mesures prises en application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour les zones 1AU de la Relle (OAP3) et de la Rue (OAP4)

Les zones 1AU de la Relle et de la Rue sont respectivement situées le long de la RD 936 et de la future déviation de cette dernière.

En application de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme, hors des espaces urbanisés, les constructions nouvelles ne peuvent être implantées à moins de :

- 75 mètres de l'axe de la RD 936, classée voie à grande circulation,
- 100 mètres de la future déviation de la RD 936.

Pour l'aménagement de ces zones 1AU de la Relle et de la Rue, une étude paysagère a été réalisée dans le cadre de du PLU afin de réduire cette marge de recul :

- dans la zone 1AU de la Relle : les constructions seront implantées à 20 mètres au moins de l'axe de la RD 936 (avenue de l'Entre-Deux-Mers) ; celle-ci retrouvera , en effet, son rôle de rue principale du bourg lorsque la déviation sera réalisée ;
- dans la zone 1AU de la Rue : les constructions seront implantées en recul d'au moins 50 mètres de l'axe de la future déviation de la RD 936.

Les conditions d'application de l'article L.111-1-4 se traduisent par différentes mesures définies dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme au regard de :

- la sécurité : aucun accès direct sur la future déviation ;
- la qualité urbaine et architecturale des implantations futures, en particulier par la préservation de la qualité du paysage (trame verte), et l'aménagement de liaisons douces vers le bourg ;
- les nuisances et la qualité des paysages : intégration paysagère (maintien de la végétation existante et aménagements paysagers), merlon planté.

- Rappel des principales dispositions du règlement :

L'aménagement de chacune de ces zones :

- se réalisera sous forme d'opérations d'aménagement représentant une surface d'au moins 1 ha (cette superficie minimale ne sera pas exigée lorsque la surface résiduelle à aménager ne permet pas d'atteindre ce seuil);
- permettra de créer au moins 20 % de logements locatifs sociaux. Si ces logements ne sont pas réalisés par l'aménageur de la zone, au moins 700 m² de terrain par tranche de 10 lots ou logements devra être réservé pour l'accueil de ces logements sociaux ;
- comprendra, sur au moins 20% de la surface de la zone, des espaces verts et aménagements paysagers. Ces espaces intègreront notamment la gestion des eaux de pluies. A l'intérieur de chaque lot, au moins 50 % des espaces libres de constructions et de stationnement doivent être également laissés en pleine terre, et être plantés ou recevoir un aménagement paysager;
- favorisera la réduction de la consommation d'énergie.

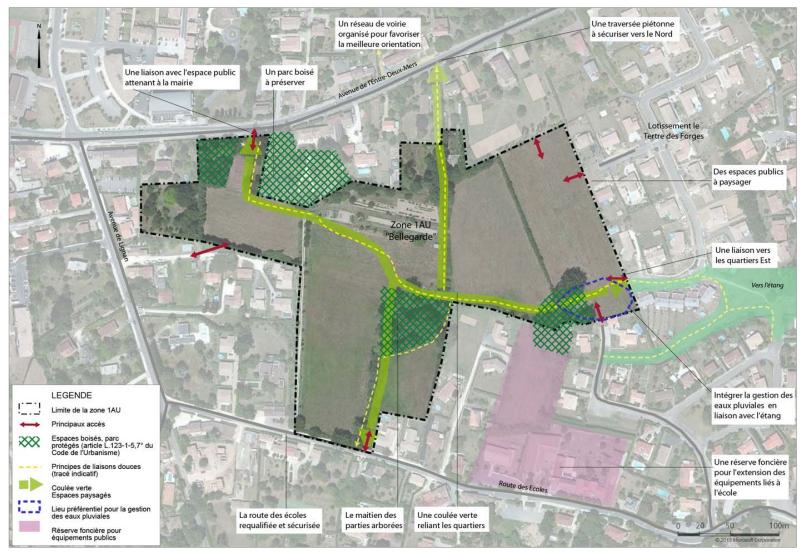
- Rappel des surfaces et des capacités d'accueil des zones 1AU

Zones	Nom de la zone	Surface totale (ha)	Surface disponible* (ha)	Capacité d'accueil théorique (nb de constructions **)	Nombre minimum de logements loacatifs sociaux***
1AU	Bellegarde (OAP2)	7,7	7,7	115	23
	Maison Rouge (OAP3)	4,9	4,9	73	15
	La Relle (OAP4)	1,0	1,0	15	3
	La Rue (OAP5)	3,9	2,9	43	9
	Place de l'église (OAP6)	1,3	1,1	16	3
	Les Bons Enfants (OAP1)	1,3	0,7	10	2
Total zon	es 1AU	20,1	18,3	273	55

^{*} Surfaces disponibles pour l'accueil des nouvelles constructions à usage d'habitation. Ne sont pas comptabilisés les parcelles bâties (La Relle) et projets en cours (La Rue)

^{**} Estimation sur la base de 670 m² par logement, (parcelle + 25% d'espaces paysagers et voiries)

^{***} Chaque opération devra comporter au moins 20 % de logements locatifs sociaux ou devra réserver au moins 700 m² par tranche de 10 lots ou logements afin de permettre la réalisation de ces logements



OAP2 : PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AU DE BELLEGARDE

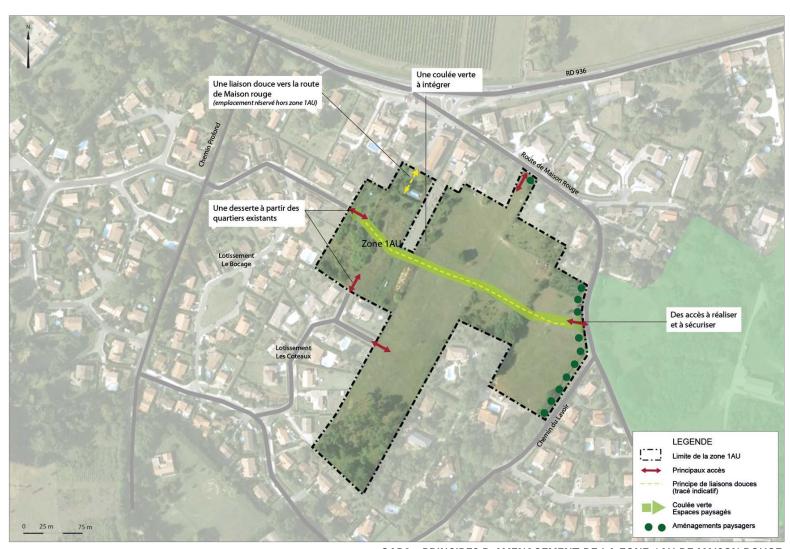
La zone 1AU de Bellegarde complétera le Bourg en reliant le secteur des écoles et le centrebourg des Bons-Enfants par :

- une voie principale;
- une coulée verte intégrant des cheminements doux.

L'aménagement de cette zone AU1 prendra en compte les principes décrits pages 6 à 8, et devra se traduire par :

- une voie structurante et des voies secondaires. Ces rues, orientées Est-Ouest, favoriseront une implantation des constructions avec des façades bénéficiant d'un ensoleillement optimal;
- des accès à partir des rues existantes et des opérations d'aménagement en périphérie;
- un réseau de cheminements doux qui permettra d'assurer des liaisons entre les nouvelles opérations, les quartiers existants, les équipements et les commerces;
- des aménagements paysagers accompagnant les voies et les espaces publics, et intégrant la gestion des eaux pluviales. Un secteur a été identifié pour la gestion des eaux pluviales, en liaison avec l'étang proche.

La coulée verte assurera la continuité de la trame verte du bourg, de l'étang, au Sud-Est, au parc boisé, au Nord-Ouest : elle intègrera les espaces boisés (identifiés au titre de l'article L.123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme).



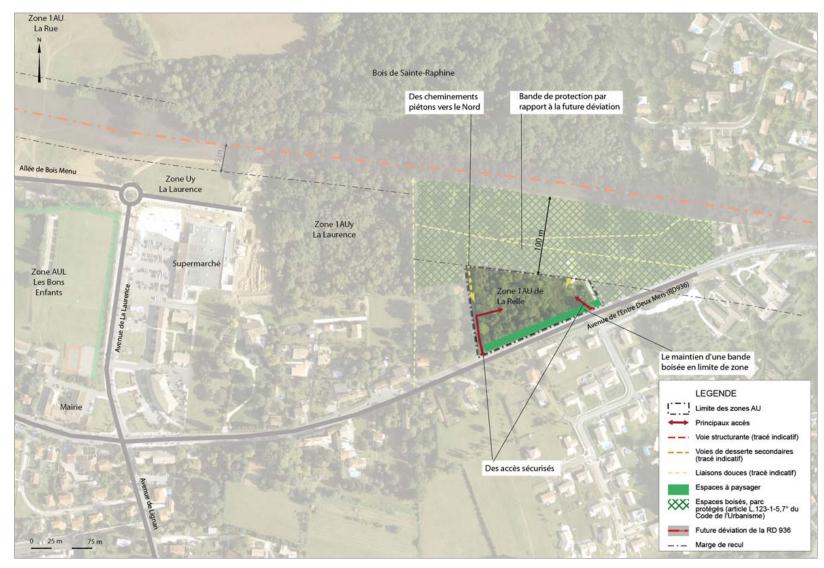
OAP3: PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AU DE MAISON ROUGE

La zone 1AU de Maison Rouge complètera l'urbanisation à l'Est du bourg.

L'aménagement de la zone 1AU prendra en compte les principes décrits pages 6 à 8, et devra se traduire par :

- des voies de desserte traversantes. Cette rue, orientée Est-Ouest, favorisera une implantation des constructions avec des façades bénéficiant d'un ensoleillement optimal;
- des accès à partir des rues existantes;
- des cheminements doux qui se prolongeront notamment vers la route de Maison rouge qui est doublée d'une piste cyclable à l'Est. Un emplacement a été réservé (commune) hors de la zone pour 1AU assure la continuité de la liaison douce au Nord;
- des aménagements paysagers accompagnant les voies et les espaces publics, et intégrant la gestion des eaux pluviales.
 La coulée verte assurera la continuité de la trame verte du bourg vers les espaces naturels à

l'Est.

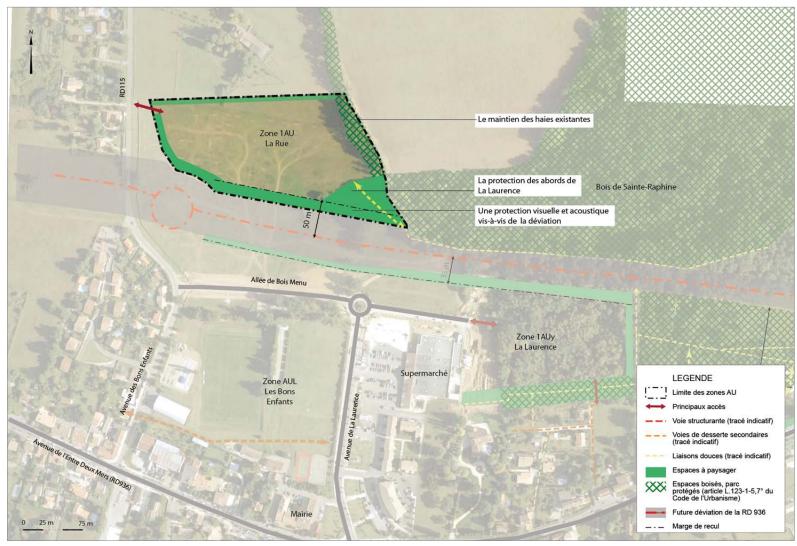


OAP4 : PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AU DE LA RELLE

La zone 1AU de la Relle permettra de recomposer les quartiers récents au nord de la RD 936.

L'aménagement de la zone AU1 prendra en compte les principes décrits pages 6 à 8, et devra se traduire par :

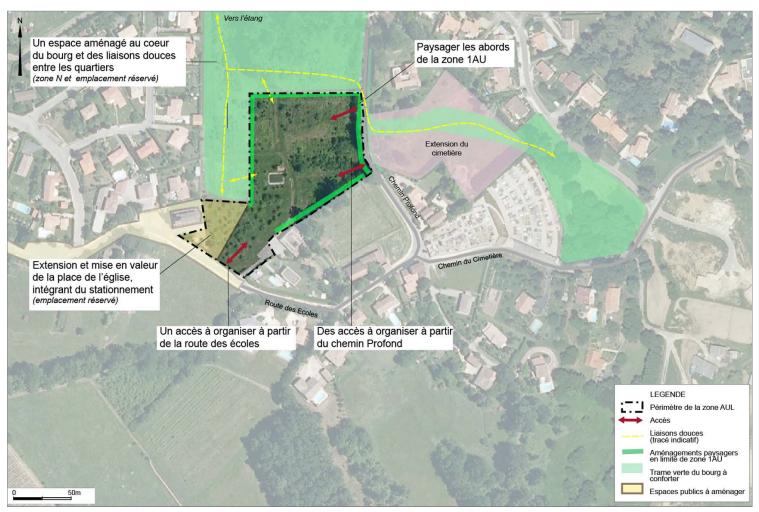
- une desserte de la zone à partir de l'avenue de l'Entre-Deux-Mers (RD 936), destinée à retrouver une fonction de rue et non plus celle d'axe de transit;
- une voie de traversante. Cette rue, orientée Est-Ouest, favorisera une implantation des constructions avec des façades bénéficiant d'un ensoleillement optimal;
- des cheminements doux assurant des liaisons avec :
 - les commerces et services de la zone d'activités de La Laurence :
 - les quartiers d'habitat ;
 - le bois de Saint-Raphine et le quartier de Beauséjour ;
- des aménagements paysagers accompagnant les voies et les espaces public, et intégrant la gestion des eaux pluviales :
- des mesures complémentaires, en application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme :
 - une implantation des constructions en recul d'au moins 20 mètres de l'axe de l'avenue de l'Entre-deux-Mers:
 - un traitement paysager le long de la voie.



OAP5 : PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AU DE LA RUE

L'aménagement de la zone 1AU prendra en compte les principes décrits pages 6 à 8, et devra se traduire par :

- une desserte de la zone à partir de la RD 115 ;
- une rue, orientée Est-Ouest, favorisant une implantation des constructions avec des façades bénéficiant d'un ensoleillement optimal;
- des mesures complémentaires, en application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme :
 - une implantation des constructions en recul d'au moins 35 mètres de l'axe de la future voie :
 - une protection acoustique et visuelle par l'aménagement d'une bande paysagère et la protection et la mise en valeur des abords de la Laurence.



OAP6: PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AU DU BOURG

L'aménagement de la zone 1AU prendra en compte les principes décrits pages 6 à 8, et devra se traduire par :

- une desserte à partir du chemin profond et de la place de l'élise à aménager (emplacement réservé);
- des rue traversantes, orientés Est-Ouest, favorisant une implantation des constructions avec des façades bénéficiant d'un ensoleillement optimal;
- des liaisons douces reliés à la trame verte du bourg;
- des aménagements paysagers en limite de la zone.

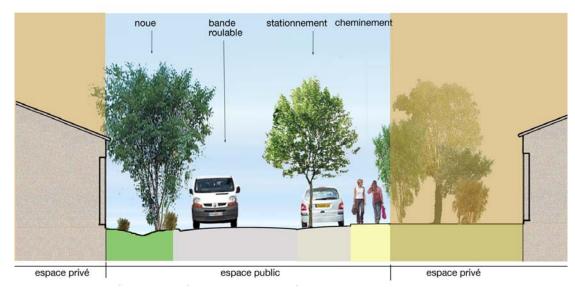
Les illustrations suivantes traduisent l'état d'esprit dans lequel les projets peuvent être conçus, avant leur mise en œuvre.

L'aménagement des voiries primaires pourra reposer sur les principes suivants :

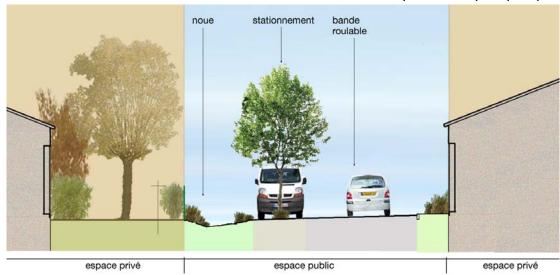
- Des circulations automobiles et douces séparées
- Une noue collectant les eaux de ruissellement
- Des plantations de part et d'autre de la voie
- Un stationnement éventuellement intégré sur des sur-largeurs de la chaussée

L'aménagement des voiries secondaires pourra reposer sur les principes suivants :

- Un espace partagé, les cheminements doux pouvant être partagés sur la chaussée
- Une noue collectant les eaux de ruissellement, dans la mesure du possible
- Un stationnement éventuellement intégré sur des sur-largeurs de la chaussée
- Des plantations en accompagnement de la voie et du stationnement
- Des bas-côtés enherbés (ou matériaux drainants)



Voirie primaire : coupe de principe

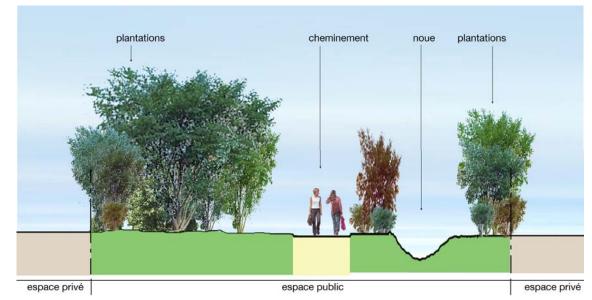


Voirie secondaire : coupe de principe

Les illustrations suivantes traduisent l'état d'esprit dans lequel les projets peuvent être conçus, avant leur mise en œuvre.

L'aménagement des coulées vertes pourra reposer sur les principes suivants :

- Des cheminements doux (matériaux drainants) et éventuellement des voies de desserte
- Des noues collectant les eaux de ruissellement
- Des plantations et des parties maintenues enherbées



Coulée verte : coupe de principe

3 - L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA LAURENCE (ZONES Uy ET 1AUy)

La zone d'activités de la Laurence pourra se développer dans le cadre de la zone 1AUy (2,5 ha). Cette zone est immédiatement urbanisable, sous forme d'opérations d'aménagement couvrant tout ou partie de la zone. L'équipement, à l'intérieur de cette zone, sera réalisé par les aménageurs, publics ou privés, qui devront raccorder les opérations aux réseaux existants en périphérie.

Les principes d'aménagement de la zone AUy respecteront les fondements du développement durable :

- une bonne insertion dans les sites et les paysages des zones d'activités, notamment par :
- . le traitement paysager des espaces de transition entre les espaces naturels limitrophes et les quartiers d'habitat proches ;
- . la prise en compte de la topographie ;
- des zones d'activités insérés à la vie quotidienne par :
- . le développement des liaisons entre les parties déjà aménagées des zones d'activités et, le cas échéant, les quartiers proches ;
- . la sécurisation des accès à chacune de ces zones ;
- . l'aménagement des espaces publics ;
- une faible imperméabilisation des sols : les voies de desserte interne seront réduites au minimum ;
- une implantation des constructions sur la parcelle permettant de bénéficier du meilleur ensoleillement possible en favorisant une implantation des bâtiments, dans leur plus grande largeur, suivant un axe Ouest-Est;
- la gestion des eaux de pluie :
- . recueil des eaux de ruissellement, à l'échelle de chaque zone et de chaque opération d'aménagement, en tenant compte de la topographie, de la nature des sols, des fossés et exutoires naturels existants ;
- . limitation de l'imperméabilisation des sols par le maintien de surfaces enherbées et végétalisées et choix de matériaux drainants pour le recouvrement des surfaces artificialisées ;
- une faible consommation d'espace, en favorisant des tailles de lots diversifiées et adaptées aux besoins.

Des recommandations auprès des nouvelles entreprises devraient permettre de les inciter à :

- recueillir leurs eaux de pluies,
- paysager leur parcelle afin de se protéger des vents dominants et d'intégrer aires de stationnement et dépôts éventuels,
- utiliser des matériaux « durables » et faiblement consommateurs d'énergie,
- imperméabiliser le moins possible leur parcelle,
- utiliser, au-delà de la bonne implantation, les énergies renouvelables les plus appropriées (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires, chauffage au bois, etc).

- Entrées de ville : mesures prises en application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour les zones Uy et 1AUy

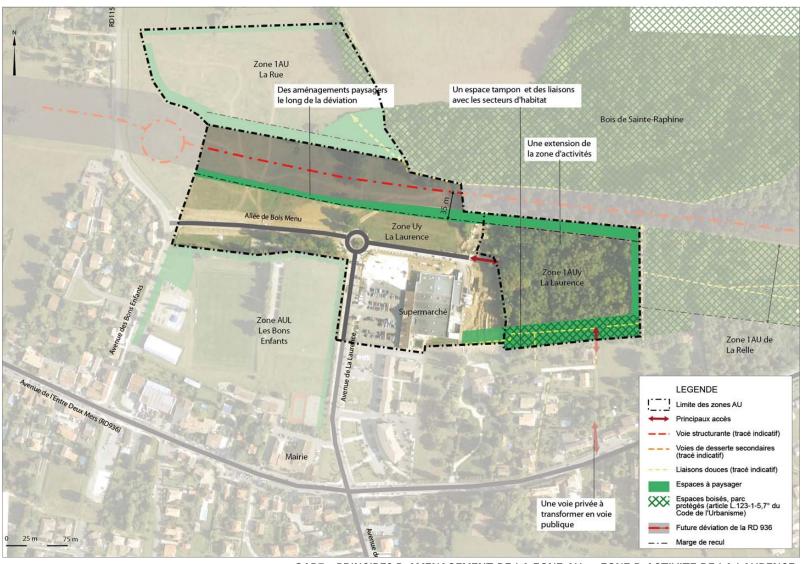
Les zones Uy et 1AUy de la Laurence longent la future déviation de la RD 936. La future voie, classée « déviation » sera concernée par l'application de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme : ainsi, hors des espaces urbanisés, les constructions nouvelles ne pourraient être implantées à moins de 100 mètres de l'axe de la voie. Pour l'aménagement de la partie Ouest de la zone d'activités (en cours), marge de recul des constructions de 35 mètres par rapport à l'axe de la future voie avait été retenue. Pour l'extension de la zone d'activités, à l'Est, une étude paysagère a été réalisée afin de réduire cette marge de recul de 100 mètres à 35 mètres également.

Les conditions d'application de l'article L.111-1-4 proposées et les mesures prises dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme ont pour objectifs de :

- assurer des liaisons avec les quartiers d'habitat,
- intégrer les nouvelles activités dans la trame verte.

Les différentes mesures ont été définies au regard de :

- la sécurité : continuité des dessertes avec l'avenue de La Laurence et l'allée de Bois Menu, aucun accès sur la future déviation ;
- la qualité urbaine et architecturale des implantations futures, en particulier par la préservation de la qualité du paysage (trame verte), et l'aménagement de liaisons douces vers le bourg ;
- les nuisances et la qualité des paysages : intégration paysagère des activités (aménagements paysager le long de la future déviation, maintien des boisements...), espaces tampons avec les quartiers d'habitat.



OAP7 : PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AUY - ZONE D'ACTIVITE DE LA LAURENCE

La zone d'activités de la Laurence confortera l'accueil d'activités économiques bénéficiant de la proximité de la future déviation de la RD 936.

L'aménagement de cette zone d'activité reposera sur les principes généraux définis page 15 et 16 et sur les éléments suivants :

- une voie prolongeant l'allée de Bois Menu. Cette voie, orientée Est-Ouest, favorisera une implantation des constructions avec des façades bénéficiant d'un ensoleillement optimal;
- des cheminements dou assurant des liaisons avec :
 - le centre-bourg des Bons Enfants;
 - les quartiers d'habitat situés au Sud de la RD 936;
 - le bois de Saint-Raphine et le quartier de Beauséjour ;
- des aménagements paysagers accompagnant les voies et les espaces public, et intégrant la gestion des eaux pluviales;
- des mesures complémentaires, en application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme :
 - une implantation des constructions en recul d'au moins 35 mètres de l'axe de la future voie;
 - une protection visuelle par des aménagements paysagers dans la marge de recul (espaces à végétaliser sur les documents graphiques).

4 - LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) RELATIVES AUX ZONES D'EQUIPEMENTS (ZONES 1AUL)

Deux zones sont réservées pour l'aménagement d'équipements publics :

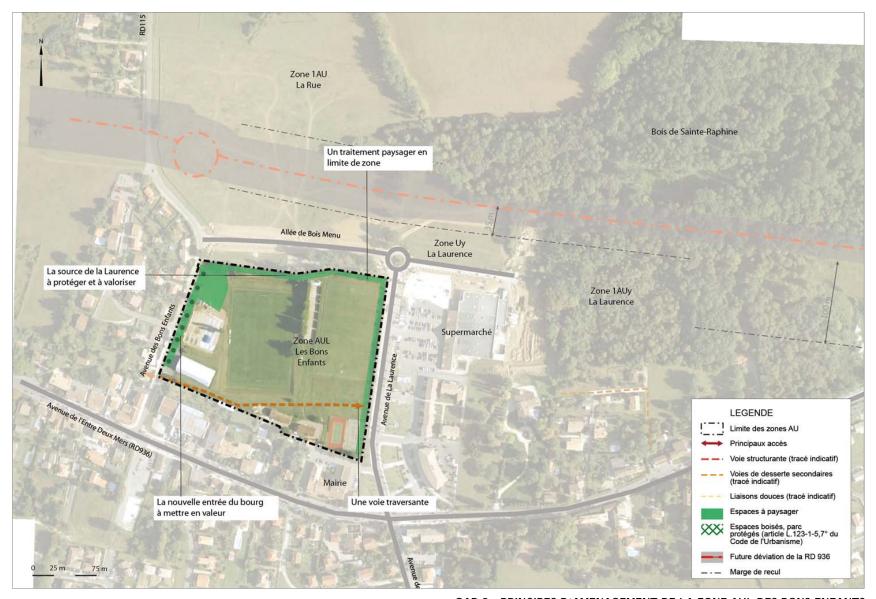
- la zones AUL du Presbytère (0,5 ha), qui permettra d'accueillir un nouvel équipement (programmation à définir), rue des Ecoles ;
- la zone AUL des Bons Enfants (4,4 ha), qui permettra de réorganiser et compléter les équipements à l'arrière de la mairie.

Les principes d'aménagement de ces zones AUL respecteront les principaux fondements du développement durable :

- une bonne insertion dans les sites et les paysages des équipements ;
- des secteurs d'équipements agréables par :
- . le développement des liaisons entre les parties déjà aménagées les quartiers proches ;
- . la sécurisation des accès à ces zones ;
- . l'aménagement des espaces publics contigüs ;
- une faible imperméabilisation des sols ;
- une implantation des constructions sur la parcelle permettant de bénéficier du meilleur ensoleillement possible en favorisant une implantation des bâtiments, dans leur plus grande largeur, suivant un axe Ouest-Est;
- la gestion des eaux de pluie :
- . recueil des eaux de ruissellement, à l'échelle de chaque zone, en tenant compte de la topographie, de la nature des sols, des fossés et exutoires naturels existants ;
- . limitation de l'imperméabilisation des sols par le maintien de surfaces enherbées et végétalisées et le choix de matériaux drainants pour le recouvrement des surfaces artificialisées.



OAP8: PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AUL DU PRESBYTERE



OAP 9 : PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AUL DES BONS ENFANTS